

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°PM2026/6/PO/6.1.7

Réglemantant la circulation et le stationnement lors du 26^{ème} Chapitre
de la Confrérie de la Moule du samedi 27 juin 2026

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, articles L 211-1 et L 211-22 à L 211-26,

Vu le Code du sport, article L 332-1,

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que pour la bonne organisation du 26^{ème} Chapitre de la Confrérie de la Moule qui a lieu le samedi 27 juin 2026 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques ; il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur le parcours du défilé, dans le secteur de l'Esplanade, et dans le secteur de l'école ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Laurent COQUELLE, Grand Maître de la Confrérie de la Moule fort-mahonnaise, est autorisé à organiser le 26^{ème} Chapitre de la Confrérie le samedi 27 juin 2026.

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation, afin de permettre son bon déroulement et d'assurer la sécurité des piétons et des participants ; la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley et l'Esplanade** : circulation des cycles et de tous véhicules à moteurs restreinte le samedi 27 juin 2026 de 09h00 à 13h00 le temps du défilé (un véhicule municipal ouvrira et fermera le défilé).

- **parking motos du front de mer et Esplanade** : circulation et stationnement des cycles et de tous véhicules à moteurs interdits le samedi 27 juin 2026 de 07h00 à 14h00 (réservé au stationnement des véhicules des Confréries).

- **abords du groupe scolaire Raoul Ridoux** : stationnement interdit de 07h00 à 19h00 (réservé au stationnement des véhicules des Confréries).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours, aux véhicules des services techniques, ni aux véhicules des Confréries.

ARTICLE 3 – Les services techniques de la ville sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

ARTICLE 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les sites concernés.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 15/04/2026
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

